

PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffé du Tribunal de commerce de Bar Le Duc
1-Rue François de Guise - 55000 - Bar Le Duc
Téléphone : 29 79 09 39

Numéro du DEPOT : 96.0085
Date du DEPOT : 6 Février 1996

Ce dépôt concerne la société :

ST MIHIEL S.A
2 RUE DE LA MARSOUPE
55300 - SAINT MIHIEL

Forme juridique : Société Anonyme
R.C.S. : Bar Le Duc B 487220188
N° de gestion : 72 B 018

Nous Greffier du Tribunal de Commerce de Bar Le Duc avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes

Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 17 Janvier 1996

Objet du dépôt :

Assemblée rectifiant l'énoncé de celle tenue le 16/12/95

à Bar Le Duc le 22 Février 1996



Coût insertion Bodac :

Emoluments :	38,60
I.N.P.I. :	38,00
Frais de poste :	0,00
Total H.T. :	38,60
T.V.A. :	7,95
Total T.T.C. :	84,55

Déposant :

ST MIHIEL S.A - MLL NADINE CLUZEAU
2 RUE DE LA MARSOUPE
55300 - SAINT MIHIEL

Référence :

Cm/l

ST.-MIHIEL S.A.

Société de portefeuille au capital de 6.840.000 francs
Siège social : 2, rue de la Marsoupe à Saint-Mihiel (Meuse)
R.C.S. Bar-le-Duc B 487 220 188

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 17 JANVIER 1995 AU SIEGE SOCIAL

17/1
COPIE

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze, et le mercredi dix-sept janvier, à dix heures, les membres du Conseil d'administration de la Société ST.-MIHIEL S.A., au capital de six millions huit cent quarante mille francs, se sont réunis au siège social, à Saint-Mihiel (Meuse), rue de la Marsoupe n° 2, selon convocation verbale du Président-Directeur Général.

Etaient personnellement présents et ont signé le Registre des présences du Conseil d'Administration :

- Monsieur Roger DUMEZ, Président-Directeur Général ;
 - Monsieur Michel HAUUVUY, Administrateur ;
- ainsi que :
- Monsieur Yves M. LOSSER, Expert-comptable, qui assure le secrétariat de la réunion.

Etaient absent et excusé :

- Monsieur Gérard COUPEL, Administrateur.

Le Président constate que le quorum requis est atteint et que le Conseil d'Administration peut, en conséquence, valablement délibérer sur l'ordre du jour prévu :

- Erreur sur les modifications touchant la personne des Commissaires aux comptes suppléants ;
- Rectification ;
- Pouvoirs pour publicité.

Le Président expose que, lors de la préparation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle et de celle-ci même, une erreur a été commise par toutes les personnes concernées : la SO.FI.L.E.C. n'a jamais figuré au nombre des Commissaires aux comptes suppléants ; c'est M. Claude FELIX, de Bar-le-Duc (Meuse) qui figure en tant que tel pour avoir été nommé *ès* qualités par l'Assemblée générale ordinaire (extraordinairement convoquée) et est recensé *ès* qualités sur l'Extrait K.Bis, reflétant les mentions effectivement publiées au R.C.S.

C'est au moment de la publication que l'erreur a été découverte.

Il importe de constater cette erreur pour rétablir la réalité des décisions prises.

Et le Conseil arrête :

PREMIERE DELIBERATION :

Le Conseil d'administration, connaissance prise des remarques pleinement fondées formulées par le greffier du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc, constate que le texte de résolution (et la publication consécutive effectuée) proposé aux actionnaires lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du samedi 16 Décembre 1995 était erroné pour ce qui concernait l'identité de l'un des Commissaires aux comptes suppléants, la SO.FI.L.E.C. C'était M. Claude FELIX qui était concerné.

Il importe donc de rectifier en ces termes l'annonce légale initiale :

COPIE certifiée
conforme à l'Original

.../...

COPIE

(Suite de la Première Délibération)

**"RECTIFICATIF A L'ANNONCE LEGALE PUBLIEE
"DANS LE N° 2547 DE LA DEPECHE MEUSIENNE
"DATEE DU 30 DECEMBRE 1995**

"Il fallait lire :

"Anciennes mentions :

"Commissaires aux comptes titulaires : MM. Alain Cheval et Dominique Gourgas ;

"Commissaires aux comptes suppléants : MM. Christian Nowaczyk et Claude Félix.

"Nouvelles mentions :

"Commissaires aux comptes titulaires : MM. Alain Cheval et Christian Nowaczyk ;

"Commissaires aux comptes suppléants : MM. Jean-Claude Bazart et Christian Soudier."

S'agissant d'une erreur purement matérielle, le Conseil d'administration estime qu'il n'y a pas lieu de réunir à nouveau les actionnaires sur cet ordre du jour spécifique puisque les erreurs commises ne modifient en rien les décisions valant pour l'avenir. Acte en sera donné à la plus prochaine Assemblée générale pour ratification de la rectification ainsi apportée ce jour.

Adoptée à l'unanimité.

2ème DELIBERATION :

Les pouvoirs les plus étendus sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifiés conformes des présentes aux fins d'accomplir les formalités de publicité requises par les textes en vigueur ou se prévaloir des présentes à toutes fins.

Adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures trente.

De tout ce que dessus a été dressé le présent Procès-verbal, signé des Président, secrétaire de séance et d'un Administrateur après retranscription.

**COPIE certifiée
conforme à l'Original**

